

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE relatif au développement de la prévention des accidents du travail,

Par M. Michel LABÈGUERIE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Jean Amelin, Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarests, François Dubanchet, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Pierre Tajan, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 2209, 2244 et in-8° 478 ;
2^e lecture, 2382, 2397 et in-8° 526.

Sénat : 1^{re} lecture, 306, 333, 338 et in-8° 156.
2^e lecture, 396 (1975-1976).

Accidents du travail. — Travail (Hygiène et sécurité du) - Construction - Travail (Inspection du) - Industrie mécanique - Responsabilité civile - Sécurité sociale - Agriculture - Code du travail - Code rural - Code de la sécurité sociale.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail a été examiné en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale le 28 juin dernier.

Un assez large accord semble s'être instauré entre les deux Assemblées, puisque, sur les quelque quarante articles que comporte le texte, quinze seulement demeurent en discussion.

Votre commission constate avec satisfaction que beaucoup de modifications introduites par le Sénat dans le projet de loi, notamment en ce qui concerne la réparation des accidents du travail, ont pu être définitivement adoptées. Par ailleurs, l'Assemblée Nationale, sur la base des propositions contenues dans l'excellent rapport présenté par MM. Caille et Bonhomme au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, a permis d'apporter à la rédaction de ce texte de nombreuses améliorations. C'est seulement sur quelques points qu'apparaissent des divergences de fond entre les propositions de chacune des Assemblées.

Le détail des modifications apportées par l'Assemblée nationale, ainsi que les propositions de votre commission, seront analysés article par article.

Article premier.

Commentaires. — L'Assemblée Nationale a modifié sur trois points cet article, qui traite de la formation à la sécurité.

Le texte de l'article L. 231-3-1 du Code du travail, tel que l'avait voté le Sénat, prévoyait, au premier alinéa, qu'une formation « pratique et appropriée » serait donnée à tous les travailleurs changeant de poste de travail. L'Assemblée Nationale, reprenant une adjonction qu'elle avait déjà introduite en première lecture, a estimé nécessaire de viser également le cas des changements de « technique ou de produit ». Votre commission, bien qu'elle craigne des difficultés d'application, n'est pas hostile à cette réintroduction. Elle souhaite simplement que la notion de « changement de produit », à tout le moins, soit interprétée avec suffisamment de souplesse pour éviter de perturber trop fréquemment la vie des entreprises.

Au premier alinéa de l'article L. 231-3-1 également, l'Assemblée Nationale a opportunément précisé le texte du Sénat, en prévoyant que la formation à la sécurité devrait être donnée aux salariés reprenant leur activité après un arrêt de travail *d'une durée d'au moins vingt et un jours*.

Enfin, au dernier alinéa, le texte proposé prévoit qu'une période d'adaptation de deux semaines, excluant toute forme de rémunération au rendement, devra suivre toute modification apportée au poste de travail pour des raisons de sécurité. Le Sénat, un peu plus restrictif, avait limité cette mesure au cas où la modification « entraînerait une diminution notable de la productivité à ce poste ». Il avait considéré, en effet, qu'il était peu réaliste de remettre en cause le système de rémunération propre à l'entreprise à l'occasion de n'importe quelle modification de poste, même infime, dès lors qu'elle répondait à des préoccupations de sécurité.

En outre certains aménagements de sécurité peuvent avoir pour effet, comme l'a souligné le Ministre du Travail à l'Assemblée Nationale, d'augmenter la productivité. Le cas est rare mais il existe.

Il serait, dans ces cas, anormal et injuste de retarder le bénéfice que peuvent tirer les salariés de cette augmentation de productivité.

Votre commission vous propose donc, par amendement, de revenir sur ce point au texte voté par le Sénat en première lecture.

Article 2 B.

Commentaires. — Le texte adopté pour cet article par l'Assemblée Nationale diffère sur deux points de celui du Sénat.

D'une part, il prévoit que les règlements d'administration publique visés au nouvel article L. 231-3-2 du Code du travail seront pris « après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées ». Certes, le texte initial prévoyait déjà la consultation du Conseil supérieur de la prévention professionnelle, où doivent siéger des membres des syndicats représentatifs à l'échelon national. Mais la consultation des organisations « intéressées » complète heureusement ce dispositif, car elle permet une meilleure adaptation des mesures prises aux conditions spécifiques de la branche d'activité concernée.

D'autre part, alors que le texte du Sénat prévoyait simplement l'organisation, par branche d'activité, en fonction des risques consta-

tés, des « modalités du contrôle » du travail posté, le texte voté par l'Assemblée prévoit une « limitation progressive » de cette forme de travail.

Votre commission, qui avait, lors de l'examen du texte en première lecture, marqué sa préférence pour cette dernière solution, ne peut que se féliciter qu'elle ait été finalement retenue par l'Assemblée Nationale.

Le « rapport Wisner », paru au printemps dernier, a en effet montré la nécessité de revenir, autant que possible, sur l'extension excessive prise par le travail posté.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article sans modification.

Article 2 C.

Commentaires. — Le Sénat avait introduit en première lecture, à l'initiative de notre collègue M. Henriet, un article additionnel aux termes duquel le médecin du travail était habilité à proposer « des mesures individuelles justifiées par des considérations tenant à l'âge, à la résistance, à la condition physique des travailleurs ».

L'Assemblée Nationale a voulu préciser quelque peu ces dispositions. D'une part, elle a indiqué que les propositions du médecin du travail pourraient porter sur des mutations ou des transformations de postes. D'autre part, elle a prévu l'organisation d'une certaine procédure pour l'application du nouveau dispositif : obligation pour le chef d'entreprise de prendre en considération les propositions qui lui sont faites ou, à défaut, de motiver son refus ; en cas de désaccord, arbitrage obligatoire de l'Inspecteur du Travail, après avis du Médecin inspecteur du Travail.

La rédaction retenue par l'Assemblée Nationale s'inspire très étroitement de celle de l'article D. 241-23 du Code du travail, relatif aux pouvoirs du médecin du travail. Elle donne ainsi une consécration législative à un mécanisme qui apparaît satisfaisant.

Votre commission vous invite à adopter le présent article.

Article 2.

Commentaires. — Le Sénat, en première lecture, avait modifié sensiblement le contenu de cet article, relatif au contrôle des substances dangereuses susceptibles d'être utilisées dans les entreprises.

En premier lieu, l'adoption d'un amendement de notre collègue M. Boyer avait conduit à ne réglementer « la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession... ainsi que l'emploi des substances et préparations dangereuses » que lorsque ces opérations étaient effectuées dans des conditions nocives pour les travailleurs. L'Assemblée Nationale a considéré que cette rédaction permettait d'importer des produits dont l'utilisation, à un stade ultérieur, s'avérerait nuisible pour les travailleurs. Elle a donc choisi de revenir au texte du projet initial, qui visait les « substances et préparations dangereuses pour les travailleurs ».

Votre commission, sous réserve qu'elle obtienne du Gouvernement l'assurance que la nouvelle faculté donnée par ce texte à l'administration soit utilisée avec modération et discernement, n'est pas hostile à la rédaction finalement retenue par l'Assemblée Nationale.

En second lieu, le Sénat, sur proposition notamment de nos collègues, MM. Aubry et Viron, avait introduit à l'article L. 231-7 du Code du travail un nouvel alinéa soumettant l'utilisation des substances ou préparations dangereuses à la délivrance d'un visa de l'Institut national de recherche et de sécurité, agissant sous contrôle de la Commission d'hygiène industrielle. Votre commission, tout en insistant sur les difficultés pratiques de mise en œuvre de ce contrôle systématique, avait approuvé cette adjonction.

L'Assemblée Nationale a estimé le système proposé beaucoup trop lourd administrativement et fait observer qu'il risquait d'aboutir à des blocages nuisibles à la vie des entreprises, sauf à délivrer des visas sans contrôle véritable. Elle a donc opté pour la suppression du cinquième alinéa nouveau proposé pour l'article L. 231-7.

Votre commission a décidé de ne pas revenir sur cette suppression. Mais elle insiste pour que les moyens de l'I. N. R. S., institution qui joue un rôle irremplaçable en matière de prévention des accidents, soient considérablement renforcés.

Il vous est proposé d'adopter le présent article.

Article 3.

Commentaires. — A cet article, relatif au contrôle des machines dangereuses, le Sénat, sur proposition de notre collègue M. Mézard, avait précisé que les règlements d'administration publique prévus

devraient concerner les matériels agricoles et porter notamment sur la surveillance des qualités de la cabine de protection des tracteurs et sur leurs dispositifs de freinage.

Votre commission, particulièrement sensible au fait que les tracteurs causent chaque année environ trois cents accidents du travail mortels, avait soutenu cet amendement.

L'Assemblée Nationale, estimant qu'il n'était pas de la compétence du législateur d'énumérer les éléments techniques ou dangereux de telle ou telle machine, a opté pour une rédaction plus brève, prévoyant simplement que les R. A. P. de l'article L. 233-5 devraient porter également sur les matériels agricoles.

Votre commission vous suggère d'approuver cette nouvelle rédaction. Mais elle s'associe, une fois de plus, à l'initiative prise par notre collègue M. Mézard de souligner la nécessité d'un net renforcement des dispositifs de sécurité propres aux matériels agricoles. Ce souci est d'ailleurs celui de la profession elle-même, qui, en de récentes occasions, a marqué le caractère prioritaire du développement de la prévention en agriculture.

Article 5.

Commentaires. — Le problème du cumul, en cas d'accident de travail consécutif à une méconnaissance des règles d'hygiène et de sécurité, des peines correctionnelles prévues par les articles L. 263-2 et L. 263-4 du Code du travail et de celles des articles 319 et 320 du Code pénal (homicides ou blessures par imprudence), a donné lieu, tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat, à un débat fort difficile.

Le Sénat, sur proposition de sa Commission des Lois, avait considéré qu'un tel cumul, dans la mesure où il n'était pas expressément autorisé par la loi, était contraire à l'article 5 du Code pénal, qui veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit seule prononcée. Il avait donc choisi, pour éviter toutes difficultés jurisprudentielles, d'inscrire expressément dans l'article L. 263-2 du Code du travail l'interdiction du cumul des pénalités du Code du travail et de celles du Code pénal.

L'Assemblée Nationale, délaissant quelque peu l'aspect juridique de la question, a estimé que le présent projet, destiné à améliorer la prévention, ne devait pas aboutir à une réduction des sanctions susceptibles d'être infligées. Elle a donc supprimé l'inter-

diction posée par le Sénat de cumuler les peines des articles 319 ou 320 du Code pénal et celles des articles L. 263-2 et L. 263-4 du Code du travail. Le Gouvernement a approuvé cette position.

Votre commission, considérant que des préoccupations — légitimes — de renforcement des sanctions applicables en cas d'accident du travail ne justifient pas, pour autant, que l'on néglige les droits du justiciable et méconnaisse un principe important de notre droit pénal, vous propose un amendement tendant à rétablir sur ce point le texte du Sénat.

Article 6.

Commentaires. — Au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 235-3 du Code du travail, l'Assemblée Nationale a prévu que le « plan d'hygiène et de sécurité », obligatoire sur les chantiers importants, devrait être communiqué pour avis aux représentants du personnel et aux médecins du travail des entreprises concernées. Plus complète que celle du Sénat, qui imposait seulement les consultations des organisations syndicales représentatives, des comités d'entreprise et du médecin du travail — sans préciser de quel médecin du travail — cette rédaction ne peut que recueillir l'adhésion de votre commission.

Article 9.

Commentaires. — L'Assemblée Nationale a modifié cet article sur deux points :

D'une part, au deuxième alinéa de l'article L. 231-4 du Code du travail, elle a limité la possibilité, pour l'Inspecteur du Travail, de dresser procès-verbal sans mise en demeure préalable aux cas où les faits constatés étaient de nature à porter d'une manière *imminente* atteinte à l'intégrité physique des travailleurs.

D'autre part, elle a ajouté au texte de l'article L. 231-4 un troisième alinéa précisant que le procès-verbal devait spécifier les dispositions législatives ou réglementaires dont la violation était constatée. Votre commission n'est pas hostile à cette précision, encore qu'il ne s'agisse que d'un rappel : l'objet d'un procès-verbal est justement de relever les manquements à la loi ou aux règlements.

En revanche, la notion d'atteinte « imminente » à l'intégrité physique des travailleurs ne la satisfait guère plus que la notion

d'atteinte « grave » que l'on trouvait dans le texte initial du projet. Lorsqu'un danger est constaté, personne ne peut dire à l'avance si le risque décelé se réalisera dans l'heure qui suit ou des années après. Il vous est donc proposé un amendement tendant à revenir, sur ce point, au texte du Sénat et à conserver telle quelle la notion d'atteinte à l'intégrité physique des travailleurs.

Article 10.

Commentaires. — Cet article, rappelons-le, permet au Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de mettre en demeure un chef d'établissement de prendre toutes mesures nécessaires pour mettre fin à une situation dangereuse sur les seules bases, très générales, des articles L. 232-1 (hygiène et salubrité des locaux de travail) et L. 233-1 (sécurité des locaux et des machines).

Considérant qu'il était très inhabituel de mettre en cause un chef d'entreprise pour la violation d'une disposition législative assez vague — et non d'un texte réglementaire précis, comme c'est le cas habituellement — le Sénat, sur un amendement de M. Boyer, avait précisé qu'en ce cas, les sanctions infligées seraient des peines de simple police.

L'Assemblée Nationale, suivant en cela sa commission saisie au fond, a supprimé cette adjonction. Le Gouvernement a approuvé l'amendement, considérant que, d'une certaine façon, il détournait le nouveau texte de son objet.

Votre commission, qui n'est pas convaincue par cette argumentation, vous propose un amendement tendant à rétablir la phrase supprimée par l'Assemblée Nationale.

Article 11.

Commentaires. — Cet article traite des voies de recours contre les décisions prises en vertu des articles L. 231-4 et L. 231-5.

Le texte voté à l'Assemblée Nationale en première lecture prévoyait que la non-communication au chef d'établissement, dans les délais fixés, de la décision du directeur régional valait acceptation de la réclamation. Le Sénat, favorable à l'application du droit commun en la matière, avait préféré que le silence ait la valeur d'un rejet. Il revenait ainsi au texte initial du projet de loi.

L'Assemblée Nationale, maintenant sa proposition antérieure, a prévu que le silence de l'administration vaudrait acceptation de la réclamation.

Votre commission considère que le caractère exceptionnel des procédures définies aux nouveaux articles L. 231-4 et L. 231-5 du Code du travail justifie une procédure dérogatoire au droit commun.

Elle vous propose donc d'adopter l'article ainsi amendé par l'Assemblée Nationale.

Article 13 A.

L'Assemblée Nationale a supprimé cet article, qui avait été introduit par le Sénat. Son objet était de préciser strictement, sur la base de la jurisprudence actuelle les critères de la délégation de pouvoir du chef d'entreprise à un préposé. L'Assemblée Nationale a considéré qu'il pouvait être dangereux, et générateur de difficultés nombreuses, de vouloir figer la jurisprudence.

Votre commission, dans la mesure où les dispositions en cause constituaient un simple rappel, ne vous propose pas de revenir sur cette suppression.

Article 14.

Commentaires. — L'Assemblée Nationale a, d'une part, aménagé la rédaction des troisième et dernier alinéas, en prévoyant notamment que le chef d'entreprise coupable de non-présentation ou de non-exécution du Plan de sécurité, serait passible des peines complémentaires prévues par l'article L. 263-6 du Code du travail pour toutes infractions aux règles d'hygiène et de sécurité.

Elle a, d'autre part, modifié le montant maximum de la somme que l'entreprise peut être condamnée à payer au titre du « Plan de sécurité ».

Sur ce problème difficile, plusieurs solutions avaient été successivement retenues.

Le texte initial du projet de loi fixait le plafond des dépenses au vingtième de l'*investissement* annuel moyen réalisé par l'entreprise.

L'Assemblée Nationale, en première lecture, avait opté pour le vingtième du *chiffre d'affaires* réalisé, sans préciser s'il s'agissait de celui de l'entreprise ou du ou des établissements concernés.

Le Sénat, en première lecture, avait fixé le plafond au montant annuel des *cotisations accident du travail* de l'établissement en cause.

L'Assemblée Nationale s'est ralliée à ce critère, qui a le mérite de créer un lien entre le montant maximum des dépenses imposées à l'entreprise et l'importance du risque accident du travail en son sein. En revanche, elle a estimé opportun :

— d'augmenter le montant du plafond en le fixant au *double* du montant des cotisations accident du travail ;

— de préciser qu'il s'agit des cotisations versées dans le ou les établissements où ont été relevés les manquements aux règles d'hygiène et de sécurité.

Votre commission, si elle n'est pas hostile à cette dernière précision, considère qu'il convient de revenir à un plafond égal au montant des cotisations versées et non au double de ce montant.

Elle vous propose donc un amendement en ce sens.

Article 23.

Commentaires. — A cet article, qui propose une nouvelle rédaction de l'article L. 468 du Code de la Sécurité sociale relatif aux accidents du travail dus à une « faute inexcusable » de l'employeur ou de l'un de ses préposés, l'Assemblée Nationale n'a modifié que sur un point le texte adopté par le Sénat.

Celui-ci, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 468, énonçait :

« Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre toute conséquence de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel. »

Il ne s'agissait, d'ailleurs, que d'une reprise de principes déjà affirmés par le texte actuel de l'article L. 468.

La Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale a fait adopter une solution différente et limité l'interdiction d'assurance au seul cas où la faute inexcusable était le fait de l'employeur. Il lui est apparu, en effet, que dans les cas où l'auteur de la faute était un préposé, une telle interdiction n'avait plus aucune justification, privant ainsi inutilement la victime d'une garantie de solvabilité du responsable de la faute.

Le Gouvernement, qui était hostile à cet amendement, avait fait valoir :

— que seules les fautes particulièrement graves, allant bien au-delà de la simple négligence, étaient considérées comme « inexcusables » ;

— que l'interdiction d'assurance était une condition indispensable à l'efficacité dissuasive des dispositions de l'article L. 468, qui visent avant tout à favoriser la prévention ;

— que la solution choisie par l'Assemblée Nationale favorisait un éventuel contournement de la loi, les préposés risquant, pour la seule raison qu'ils seraient assurés, d'endosser une responsabilité qui serait, en fait, celle de l'employeur.

Bien que sensible à ces arguments, votre commission considère qu'il est tout de même illogique, choquant et contraire à l'esprit de notre législation d'interdire au chef d'entreprise de s'assurer contre un risque qui échappe complètement à son contrôle, à savoir les fautes que peuvent commettre ses préposés.

Elle vous propose donc, sous réserve d'un amendement rédactionnel, d'adopter sur ce point la solution retenue par l'Assemblée Nationale.

Article 29.

Commentaires. — Le texte initial du projet de loi précisait, à l'article L. 611-12-1 du Code du travail, que les contrôleurs des lois sociales en agriculture étaient placés sous l'autorité des inspecteurs.

Le Sénat avait adopté un amendement supprimant cette précision. Il avait en effet considéré que les contrôleurs étaient souvent appelés, dans les petites entreprises, à exercer les mêmes fonctions que les inspecteurs proprement dits.

L'Assemblée Nationale a rétabli sur ce point le texte du projet de loi initial.

Votre commission, tout en maintenant les remarques qui avaient été formulées au Sénat, lors de la première lecture du texte, se rallie à cette rédaction, et vous en propose l'adoption.

Article 32 bis (nouveau).

Le Sénat avait adopté, en première lecture, sur proposition de notre collègue M. Méric, un article additionnel 32 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Les membres du comité d'hygiène et de sécurité bénéficient des mêmes protections légales et réglementaires que les membres du comité d'entreprise. »

L'objet de cet amendement était de permettre aux membres de tous les C. H. S. d'accomplir leur mission dans de meilleures conditions. En effet, seuls les membres des comités d'hygiène et

de sécurité fonctionnant dans des entreprises de plus de 300 salariés bénéficient actuellement, en vertu de l'article L. 231-8 du Code du travail, de protections contre le licenciement identiques à celles dont jouissent les représentants du comité d'entreprise.

Votre commission avait donné à l'amendement un avis favorable.

L'article 32 *bis* (nouveau) a été supprimé par l'Assemblée Nationale qui a considéré que, dans bien des cas, les membres des C. H. S. des entreprises de moins de 300 salariés (entreprises industrielles de 50 à 300 salariés) étaient déjà protégés par un autre mandat de représentation du personnel.

Votre commission, qui estime indispensable de donner aux membres des comités d'hygiène et de sécurité, sans exception, les mêmes garanties qu'aux autres représentants du personnel, vous engage à rétablir l'article 32 *bis*.

TABLEAU COMPARATIF

Texte voté par le Sénat
en première lecture.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte proposé par votre commission.

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

FORMATION A LA SECURITE

FORMATION A LA SECURITE

FORMATION A LA SECURITE

Article premier.

Article premier.

Article premier.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L. 231-3-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 231-3-1. — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des mesures prévues au 3° de l'article L. 231-2, tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail, de ceux qu'il utilise dans les cas prévus aux alinéas a à e de l'article L. 142-2 et, à la demande du médecin du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée prolongée :

« Art. L. 231-3-1. — Sans préjudice...

Alinéa sans modification.

... de poste de travail, de technique ou de produit, de ceux qu'il utilise...

... de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Le comité d'entreprise ou d'établissement et le comité d'hygiène et de sécurité ou, dans les entreprises où il n'existe pas de comité d'entreprise, les délégués du personnel sont obligatoirement consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en œuvre effective.

« Le financement de ces actions est à la charge de l'employeur, qui ne peut l'imputer sur la participation prévue à l'article L. 950-1 que pour les actions de formation définies à l'article L. 940-2.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« En fonction des risques constatés, des actions particulières de formation à la sécurité sont également conduites dans certains établissements avec le concours, le cas échéant, des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité visés

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

à l'article L. 231-2 (4°), et des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie de la Sécurité sociale.

« L'étendue de l'obligation établie par le présent article varie selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type des emplois occupés par les salariés concernés.

« Un règlement d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 fixe les conditions dans lesquelles la formation prévue au présent article est organisée et dispensée.

« Toute modification apportée au poste de travail pour des raisons de sécurité, qui entraînerait une diminution notable de la productivité à ce poste, est suivie d'une période d'adaptation de deux semaines au moins pendant laquelle tout mode de rémunération au rendement est interdit. La rémunération est établie sur la moyenne des deux semaines précédant la modification. »

TITRE II

**INTEGRATION DE LA SECURITE
ET ASSOCIATION DES PARTE-
NAIRES SOCIAUX**

Art. 2 B.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L. 231-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-3-2. — Des règlements d'administration publique, pris en application de l'article L. 231-2, organisent par branche d'activité, en fonction des risques constatés, les modalités du contrôle des modes de travail par équipes successives, des cadences et des rythmes de travail lorsqu'ils sont de nature à affecter l'hygiène et la sécurité des travailleurs. »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Toute modification apportée au poste de travail pour des raisons de sécurité est suivie d'une période d'adaptation...

... modification. »

TITRE II

**INTEGRATION DE LA SECURITE
ET ASSOCIATION DES PARTE-
NAIRES SOCIAUX**

Art. 2 B.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 231-3-2. — Des règlements d'administration publique, pris en application de l'article L. 231-2, et après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées, organisent par branche d'activité, en fonction des risques constatés, la limitation progressive des modes de travail par équipes successives, des cadences et des rythmes de travail lorsqu'ils sont de nature à affecter l'hygiène et la sécurité des travailleurs. »

Texte proposé par votre commission.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Toute modification apportée au poste de travail pour des raisons de sécurité, qui entraînerait une diminution notable de la productivité à ce poste est suivie...

... modification. »

TITRE II

**INTEGRATION DE LA SECURITE
ET ASSOCIATION DES PARTE-
NAIRES SOCIAUX**

Art. 2 B.

Conforme.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 2 C (nouveau).

Dans le cadre d'une politique de prévention des accidents du travail, intégrée dans l'aménagement des locaux et dans l'organisation du travail, et dans un souci de protection de la personne humaine, le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles justifiées par des considérations tenant notamment à l'âge, à la résistance, à la condition physique des travailleurs.

Art. 2.

L'article L. 231-7 du titre III du livre II du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 231-7. — Dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail, peuvent être limitées ou interdites la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'emploi des substances et préparations dangereuses, lorsque ces opérations sont effectuées dans des conditions nocives pour les travailleurs.

« Ces limitations ou interdictions peuvent être établies même dans le cas où l'emploi desdites substances ou préparations est le fait du chef d'établissement ou de travailleurs indépendants.

« Avant toute mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, des substances ou préparations qui peuvent faire courir des risques aux travailleurs, les fabricants, importateurs et

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 2 C.

Il est ajouté au titre IV du livre II du code du travail un article L. 241-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-10-1. — Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs.

« Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

« En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin-inspecteur du travail.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 231-7. — Dans l'intérêt...

... dangereuses pour les travailleurs.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte proposé par votre commission.

Art. 2 C.

Conforme.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par votre commission.

vendeurs desdites substances ou préparations doivent fournir à des organismes agréés par le Ministre chargé du travail les informations nécessaires à l'appréciation de ces risques.

« Obligation peut en outre être faite aux fabricants, importateurs et vendeurs susvisés de participer à la conservation et à l'exploitation de ces informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.

« *L'utilisation par les entreprises ou les établissements mentionnés à l'alinéa premier de l'article L. 231-1 du Code du travail de toute substance ou produit nouveau doit être soumise à la délivrance d'un visa de l'Institut national de recherche et de sécurité agissant dans ce domaine sous le contrôle de la Commission d'hygiène industrielle.*

« Les mesures d'application du présent article font l'objet de règlements d'administration publique pris dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 231-3, et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées, et qui peuvent notamment organiser des procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre la commercialisation ou l'utilisation des substances et préparations dangereuses, et prévoir les modalités d'indemnisation des travailleurs atteints d'affections causées par ces produits. »

Art. 3.

L'article L. 233-5 du titre III du livre II du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 233-5. — Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de céder à quelque titre que ce soit ou d'utiliser :

« a) des appareils, machines et éléments de machines qui ne sont pas construits, disposés, protégés ou com-

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

« Les mesures...

... intéressées. Ces règlements peuvent notamment...

... produits. »

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Suppression conforme.

Alinéa sans modification.

Art. 3.

Conforme.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par votre commission.

mandés dans des conditions assurant la sécurité et l'hygiène des travailleurs ;

« b) Des protecteurs de machines ainsi que des dispositifs, équipements ou produits de protection qui ne sont pas de nature à garantir les travailleurs contre les dangers de tous ordres auxquels ils sont exposés.

« Des règlements d'administration publique pris dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 231-3 et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées :

« 1° Déterminent les matériels auxquels s'appliquent des dispositions du premier alinéa du présent article, en particulier pour ce qui est du matériel agricole, surveillent les qualités de la cabine de protection des tracteurs et l'efficacité persistante du freinage de ce dernier ;

« 2° Définissent les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles les matériels les plus dangereux et les protecteurs de machines doivent satisfaire pour que soit assurée la protection des travailleurs et fixent la procédure à suivre pour vérifier l'efficacité des mesures prescrites à cet effet ;

« 3° Supprimé

« 4° Fixent les règles générales d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les autres matériels et déterminent le mode d'établissement des prescriptions techniques nécessaires à l'application de ces règles ;

« 5° Supprimé

« 6° Organisent une procédure d'urgence permettant de s'opposer à ce que des matériels ne répondant pas aux exigences définies aux a) et b) du premier alinéa ci-dessus fassent l'objet des opérations énumérées au premier alinéa du présent article. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° Déterminent les matériels, y compris les matériels agricoles, auxquels s'appliquent les dispositions du premier alinéa du présent article ;

Alinéa sans modification.

3° Suppression conforme.

Alinéa sans modification.

5° Suppression conforme.

Alinéa sans modification.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 5.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 263-2 du Code du travail est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des chapitres premier, II et III du titre III du présent Livre ainsi que les autres personnes qui, par leur faute personnelle, ont enfreint les dispositions des articles L. 231-6, L. 231-7, L. 232-2, L. 233-5 et L. 233-7 dudit Livre et des règlements d'administration publique pris pour leur exécution sont punis d'une amende de 500 à 3 000 F. »

II. — *L'article L. 263-2 du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :*

« Conformément à l'article 5 du Code pénal, les peines prévues au présent article et à l'article L. 263-4 ne se cumulent pas avec celles prévues aux articles 319 et 320 du Code pénal. »

Art. 6.

Il est ajouté au titre III du livre II du Code du travail un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Dispositions spéciales applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

« Art. L. 235-1 et L. 235-2. — Conformes.

« Art. L. 235-3. — Les entrepreneurs appelés à travailler soit sur un des chantiers définis à l'article L. 235-2, soit sur un chantier relatif à une opération de génie civil excédant un montant fixé par voie réglementaire doivent, avant toute intervention sur ces chantiers, remettre au maître d'œuvre un plan d'hygiène et de sécurité.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 5.

I. — Sans modification.

II. — *Supprimé.*

Art. 6.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE V

« Dispositions spéciales applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

« Art. L. 235-1 et L. 235-2. — Conformes.

« Art. L. 235-3. — Les entrepreneurs...

et de sécurité.

Texte proposé par votre commission.

Art. 5.

I. — Sans modification.

II. — *L'article L. 263-2 du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :*

« Conformément à l'article 5 du Code pénal, les peines prévues au présent article et à l'article L. 263-4 ne se cumulent pas avec celles prévues aux articles 319 et 320 du Code pénal. »

Art. 6.

Conforme.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

« Le plan doit également être remis pour avis aux organisations syndicales représentatives et aux comités d'entreprise. Le médecin du travail doit également être consulté dans le même temps.

« Art. L. 235-4. — Conforme.

« Art. L. 235-5. — Lorsque, dans les cas prévus à l'article L. 235-3, le nombre des entreprises, y compris, dans des conditions fixées par décret, les entreprises sous-traitantes, dépasse un seuil fixé par voie réglementaire et que l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser à un moment quelconque des travaux un nombre fixé par la même voie, le maître de l'ouvrage est tenu d'insérer, dans les contrats conclus avec tous les entrepreneurs intéressés, une clause prévoyant la constitution d'un collège interentreprises d'hygiène et de sécurité.

« Ce collège comprend obligatoirement le ou les maîtres d'œuvre et les entrepreneurs ainsi que les sous-traitants.

« Art. L. 235-6 à L. 235-8. — Conformés.

TITRE III

**POUVOIRS DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL**

Art. 9.

I. — Après l'alinéa premier de l'article L. 231-4 du titre III du Livre II du Code du travail, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Par dérogation à la règle qui précède, les inspecteurs sont autorisés, sans mise en demeure, à dresser immédiatement procès-verbal, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 263-1, lorsque les infractions qu'ils

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

« Le plan doit également être remis pour avis aux *représentants du personnel et aux médecins du travail des entreprises intéressées.*

« Art. L. 235-4. — Conforme.

« Art. L. 235-5. — Sans modification.

« Art. L. 235-6 à L. 235-8. — Conformés.

TITRE III

**POUVOIRS DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL**

Art. 9.

I. — Alinéa sans modification.

« Par dérogation...

... des dispositions de l'article L. 263-1 lorsque *les faits* qu'ils cons-

Texte proposé par votre commission.

TITRE III

**POUVOIRS DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL**

Art. 9.

I. — Alinéa sans modification.

« Par dérogation...

... des dispositions de l'article L. 263-1 lorsque les faits qu'ils cons-

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

constatent sont de nature à porter atteinte à l'intégrité physique des travailleurs. »

II. — Au dernier alinéa de l'article L. 231-4 les mots « Cette mise en demeure... » sont remplacés par les mots « La mise en demeure... ».

Art. 10.

L'article L. 231-5 du titre III du Livre II du Code du travail est supprimé et remplacé par le nouvel article suivant :

« Art. L. 231-5. — Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 232-1 et L. 233-1 du Code du travail, notamment dans le cas où le risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, l'état des surfaces de circulation, l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, le stockage des matériaux et des produits de fabrication, le caractère plus ou moins approprié des matériels, outils et engins utilisés, leur contrôle et leur entretien, peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier.

« Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation. Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal au chef d'établissement. *Par exception aux dispositions des articles L. 263-2 et L. 263-4 les infractions ainsi constatées sont punies de peines de simple police.* »

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

tatent sont de nature à porter, d'une manière imminente, atteinte à l'intégrité physique des travailleurs.

« Le procès-verbal doit spécifier les dispositions législatives ou réglementaires dont il constate la violation.

Sans modification.

Art. 10.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 231-5. — Alinéa sans modification.

« Cette mise en demeure...

... procès-verbal au chef d'établissement. »

Texte proposé par votre commission.

tatent sont de nature à porter atteinte à l'intégrité physique des travailleurs.

Alinéa sans modification.

Sans modification.

Art. 10.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 231-5. — Alinéa sans modification.

« Cette mise en demeure...

... chef d'établissement. *Par exception aux dispositions des articles L. 263-2 et L. 263-4 les infractions ainsi constatées sont punies de peines de simple police.* »

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 11.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L. 231-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-5-1. — Avant l'expiration du délai fixé en application soit de l'article L. 231-4, soit de l'article L. 231-5 et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure prononcée sur le fondement de l'un ou de l'autre de ces articles, le chef d'établissement peut saisir d'une réclamation le Directeur régional du travail et de la main-d'œuvre.

« Cette réclamation est suspensive. Il y est statué dans un délai fixé par voie réglementaire.

« Si aucune décision du Directeur régional n'est notifiée au chef d'établissement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la réclamation est regardée comme rejetée. »

TITRE IV

Règles de responsabilité.

Art. 13 A (nouveau).

Après l'article L. 263-1 du Code du travail, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 263-1-1. — La responsabilité pénale du préposé n'est engagée qu'en cas de délégation de pouvoir par le chef d'entreprise, respectant impérativement les conditions suivantes :

« 1° Une transmission effective et permanente des attributions donnée par le chef d'entreprise lui-même, et par écrit, doit accompagner cette délégation.

« 2° Le délégué doit disposer de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour veiller à l'observation de la loi.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 11.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 231-5-1. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La non-communication au chef d'établissement de la décision du Directeur régional dans le délai prévu à l'alinéa précédent vaut acceptation de la réclamation. Tout refus de la part du Directeur régional doit être motivé. »

TITRE IV

Règles de responsabilité.

Art. 13 A.

..... Supprimé

Texte proposé par votre commission.

Art. 11.

Conforme.

TITRE IV

Règles de responsabilité.

Art. 13 A.

..... Suppression conforme

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

« 3° Le délégué doit avoir accepté cette délégation et les salariés placés sous ses ordres, ainsi que les tiers, en avoir eu connaissance.

« En aucun cas, le chef d'entreprise ne peut effectuer une délégation intégrale de ses responsabilités pour l'ensemble des services et reste responsable du fonctionnement défectueux de son entreprise. »

Article 14.

Il est ajouté au titre VI du Livre II du Code du travail un article L. 263-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 263-3-1. — En cas d'accident du travail survenu dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, la juridiction saisie doit, si elle ne retient pas dans les liens de la prévention la ou les personnes physiques poursuivies sur le fondement des dispositions du Code pénal citées à l'article L. 263-2-1, faire obligation à l'entreprise, de prendre toutes mesures pour rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité du travail.

« A cet effet, la juridiction enjoint à l'entreprise de présenter, dans un délai qu'elle fixe, un plan de réalisation de ces mesures accompagné de l'avis motivé du comité d'entreprise et du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, la juridiction adopte le plan présenté. A défaut, ou lorsque aucun plan n'a été présenté dans le délai visé à l'alinéa précédent, elle condamne l'entreprise à exécuter pendant une période qui ne saurait excéder cinq ans un plan de nature à faire disparaître les manquements visés ci-dessus.

« Dans ce dernier cas, les dépenses mises à la charge de l'entreprise ne peuvent annuellement dépasser le

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 14.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 263-3-1. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Après avis...

... adopte le plan présenté. A défaut de présentation ou d'adoption d'un tel plan, elle condamne l'entreprise...

... ci-dessus.

« Dans ce dernier cas, les dépenses...

... dépasser le

Texte proposé par votre commission.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 263-3-1. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Dans ce dernier cas, les dépenses...

... dépasser le

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

montant annuel moyen des cotisations d'accidents du travail de l'établissement en cause au cours des cinq années antérieures à celles du jugement.

« Le contrôle de l'exécution des mesures prescrites est exercé par l'inspecteur du travail. S'il y a lieu, celui-ci saisit le juge des référés qui peut ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement pendant le temps nécessaire pour assurer ladite exécution.

« Le chef d'entreprise qui n'a pas pris dans le délai prévu les mesures précitées ou le plan de réalisation de ces mesures est puni d'une amende de 2 000 F à 100 000 F.

TITRE V

**PREVENTION ET COUVERTURE
DU RISQUE
PAR LA SECURITE SOCIALE**

Art. 23.

L'article L. 468 du Code de la Sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Art. L. 468. — Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions ci-après :

« 1° La victime ou ses ayants droits reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu du présent Livre :

« a) Le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

double du montant...
du travail prélevé,
au cours...

... jugement, dans le ou les établissements où ont été relevés les manquements aux règles d'hygiène et de sécurité visés au premier alinéa ci-dessus.

Alinéa sans modification.

« Le chef d'entreprise qui, dans les délais prévus n'a pas présenté le plan visé au deuxième alinéa ci-dessus ou n'a pas pris les mesures nécessaires à la réalisation du plan arrêté par le juge en vertu du troisième alinéa est puni d'une amende de 2 000 à 100 000 F ainsi que des peines prévues à l'article L. 263-6. »

TITRE V

**PREVENTION ET COUVERTURE
DU RISQUE
PAR LA SECURITE SOCIALE**

Art. 23.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 468. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte proposé par votre commission.

montant...

... ci-

dessus.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

TITRE V

**PREVENTION ET COUVERTURE
DU RISQUE
PAR LA SECURITE SOCIALE**

Art. 23.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Texte proposé par votre commission.

majorée allouée à la victime ne puisse excéder, soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale ;

« b) En cas d'accident suivi de mort, le montant de la majoration est fixé sans que le total des rentes et des majorations servies à l'ensemble des ayants droit puisse dépasser le montant du salaire annuel ; lorsque la rente d'un ayant droit cesse d'être due, le montant de la majoration correspondant à la ou aux dernières rentes servies est ajusté de façon à maintenir le montant global des rentes majorées tel qu'il avait été fixé initialement ; dans le cas où le conjoint survivant recouvre son droit à la rente en application de l'article L. 454-1 d, troisième alinéa, la majoration dont il bénéficiait est rétablie à son profit ;

« c) Le salaire annuel et la majoration sont soumis à la revalorisation prévue pour les rentes par l'article L. 455.

« La majoration est payée par la caisse qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire dont le taux et la durée sont fixés par la caisse régionale, sur la proposition de la caisse primaire, en accord avec l'employeur, sauf recours devant la juridiction de la sécurité sociale compétente.

« Le taux de la cotisation supplémentaire ainsi prévue ne peut ni être perçu pendant plus de vingt ans, ni excéder 50 % de la cotisation normale de l'employeur, ni 3 % des salaires servant de base à cette cotisation.

« Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital correspondant aux arrérages à échoir est immédiatement exigible.

« 2° Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu du présent article, la victime

Alinéa sans modification.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100 p. 100, il lui est alloué, en outre, une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation.

« De même, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime mentionnés à l'article L. 454 ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente en vertu dudit article, peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral devant la juridiction précitée.

« La réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur.

« 3° A défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités visées au 2°, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider. La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

« Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre toutes conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Il est interdit de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable. L'auteur...

... personnel.

Texte proposé par votre commission.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Il est interdit à l'employeur de se...

... personnel.

**Texte voté par le Sénat
en première lecture.**

« Le paiement des cotisations supplémentaires prévues au 1° du présent article et, au cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le paiement du capital mentionné au 1° de cet article sont garantis par privilège dans les conditions et au rang fixés par les articles L. 138 et L. 139. »

TITRE VI

**EXTENSION
DES DISPOSITIONS
A L'AGRICULTURE**

Art. 29.

Il est ajouté au Code du travail un article L. 611-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 611-12-1. — Les dispositions de l'article L. 611-12 sont applicables aux contrôleurs des lois sociales. »

Art. 32 bis (nouveau).

Les membres du comité d'hygiène et de sécurité bénéficient des mêmes protections légales et réglementaires que les représentants du comité d'entreprise.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Alinéa sans modification.

TITRE VI

**EXTENSION
DES DISPOSITIONS
A L'AGRICULTURE**

Art. 29.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 611-12-1. — Les dispositions...

... sociales placés sous l'autorité des inspecteurs prévus à l'article L. 611-6. »

Art. 32 bis.

Supprimé.

Texte proposé par votre commission.

Alinéa sans modification.

TITRE VI

**EXTENSION
DES DISPOSITIONS
A L'AGRICULTURE**

Art. 29.

Conforme.

Art. 32 bis.

Les membres du comité d'hygiène et de sécurité bénéficient des mêmes protections légales et réglementaires que les représentants du comité d'entreprise.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous engage à adopter le présent projet, assorti des amendements suivants :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-3-1 du Code du travail, après les mots :

« ... pour des raisons de sécurité... »

ajouter les mots :

« ..., qui entraînerait une diminution notable de la productivité à ce poste,... »

Art. 5.

Amendement : Rétablir le paragraphe II de cet article, dans la rédaction suivante :

II. — L'article L. 263-2 du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :
« Conformément à l'article 5 du Code pénal, les peines prévues au présent article et à l'article L. 263-4 ne se cumulent pas avec celles prévues aux articles 319 et 320 du Code pénal. »

Art. 9.

Amendement : Au deuxième alinéa du I, supprimer les mots :

« ..., d'une manière imminente,... »

Art. 10.

Amendement : Compléter comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 231-5 du Code du travail :

« Par exception aux dispositions des articles L. 263-2 et L. 263-4 les infractions ainsi constatées sont punies de peines de simple police. »

Art. 14.

Amendement : Au quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-3-1 du Code du travail, supprimer les mots :

« ... double du... »

Art. 23.

Amendement : A l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 468 du Code de la Sécurité sociale, après les mots :

« Il est interdit... »

insérer les mots :

« ... à l'employeur... »

Après l'article 32.

Amendement : Après l'article 32, rétablir l'article 32 *bis* (nouveau) dans la rédaction suivante :

Les membres du comité d'hygiène et de sécurité bénéficient des mêmes protections légales et réglementaires que les représentants du comité d'entreprise.